

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°98-898 du 8 octobre 1998 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine ;

Vu le décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 modifié relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du XXXXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I : Dispositions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 8 octobre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 5 - Ces corps comprennent trois grades :

« 1° Le grade d'ingénieur comportant dix échelons ;

« 2° Le grade d'ingénieur principal comportant huit échelons ;

« 3° Le grade d'ingénieur hors classe comportant cinq échelons et un échelon spécial.

« Le grade d'ingénieur hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité. »

Article 2

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10 – I.- Le classement lors de la nomination dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine est prononcé conformément aux dispositions du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions des II, III et du présent article.

« II. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	
<i>dans le troisième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	<i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>Echelons</i>	<i>Echelons</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>

<i>11e échelon</i>	<i>10e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>10e échelon</i>	<i>9e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>9e échelon</i>	<i>8e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>8e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>6e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>5e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>4e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>3e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>1er échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
SITUATION <i>dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>13e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>12e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>11e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>10e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>9e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
SITUATION <i>dans le premier grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>13e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>12e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>11e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

<i>10e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>9e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>7e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>5e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>1er échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

« III. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du II à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 3

L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art-17 – I.- Peuvent être promus au grade d'ingénieur principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de leur commission administrative paritaire respective les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine ayant atteint le 4e échelon de leur grade depuis deux ans au moins et justifiant de six ans de services en cette qualité.

« II.- Peuvent être promus au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, après avis de leur commission administrative paritaire respective, les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon des grades d'ingénieur économiste de la construction principal ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine principal.

« Les intéressés doivent en outre justifier :

« 1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

« Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également sous réserve de l'agrément préalable du ministre dont relève le corps concerné pris en compte pour le calcul des six années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

« 2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre dont relève le corps concerné, pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

« Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 985 et conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2°.

« La liste des fonctions mentionnées au 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné et du ministre chargé de la fonction publique.

« 3° Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 17-1 les ingénieurs-économistes de la construction principaux et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, aux grades d'ingénieur-économiste de la construction hors classe et d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe mentionné au premier alinéa. »

Article 4

Après l'article 17 du même décret, sont insérés les articles 17 -1 et 17-2 ainsi rédigés :

« Art-17-1 - Par dérogation aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre de promotions aux grades d'ingénieur-économiste de la construction hors classe et le nombre de promotions au grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe ne sont pas calculés en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des ingénieurs-économistes de la construction principaux et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine principaux.

Le nombre d'ingénieurs-économistes de la construction hors classe et le nombre d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine hors classe ne peuvent excéder celui résultant d'un pourcentage respectivement de l'effectif des ingénieurs-économistes de la construction et de l'effectif des ingénieurs des services culturels considérés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ces pourcentages sont fixés par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

« Art. 17-2 - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial des grades d'ingénieur-économiste de la construction hors classe ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du ministre dont relève le corps concerné, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les ingénieurs-économistes de la construction hors classe ou les ingénieurs des services culturels et du patrimoine hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins 3 ans d'ancienneté au 5e échelon de leur grade. »

Article 5

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 19 – I.- Les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine nommés aux grades d'ingénieur-économiste de la construction principal et d'ingénieur des services culturels et du patrimoine principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	
<i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	<i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction principal ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	
<i>Echelon</i>	<i>Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>10^e échelon :</i>		
<i>Ancienneté supérieure à 4 ans</i>	<i>7^e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>Ancienneté inférieure à 4 ans</i>	<i>6^e échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise</i>
<i>9^e échelon</i>	<i>5^e échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>3/4 de l'ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>5/8 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>2/3 de l'ancienneté acquise</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

« II - Les ingénieurs-économistes de la construction principaux et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine principaux nommés aux grades d'ingénieur-économiste de la construction hors classe et d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION	SITUATION	
<i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction principal ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	<i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe</i>	
<i>Echelon</i>	<i>Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>5/6 de l'ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelons</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>2/3 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon à partir d'un an</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Ancienneté acquise au-delà de un an</i>

Article 6

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 20 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>ingénieur-économiste de la construction hors classe et ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe</i>	
<i>Spécial</i>	---
<i>5e échelon</i>	---
<i>4e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1er échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>ingénieur-économiste de la construction principal et ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	
<i>8e échelon</i>	---
<i>7e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>
<i>1er échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>ingénieur-économiste de la construction et ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>10e échelon</i>	---
<i>9e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>7e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>6e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1er échelon</i>	<i>1 an et 6 mois</i>

Chapitre II : Dispositions entrant en vigueur en 2018

Article 7

A l'article 1^{er} du décret du 8 octobre 1998 susvisé, les mots : « *à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée* » sont remplacés par les mots : « *à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée* ».

Article 8

A l'article 4 du même décret, les mots : « *par un arrêté du ministre chargé de la culture* » sont complétés par les mots : « *et du ministre chargé de la fonction publique.*»

Article 9

L'article 5-1 du même décret est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, les mots : « *la communauté* » sont remplacés par les mots « *l'Union* » ;

2° Au second alinéa, les mots : « *décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics* » sont remplacés par les mots : « *décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française* ».

Article 10

L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 6- Dans chaque corps, le recrutement s'effectue par la voie de concours et par liste d'aptitude dans les conditions fixées aux 1°, 2°, 3° et 4°. Dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, les concours sont ouverts par spécialités.*

« *1° Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;*

« 2° Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents des organisations internationales intergouvernementales, qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, d'au moins quatre années de services publics.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

« Dans chaque corps, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par arrêté du ministre dont relèvent les membres du corps. Le nombre de places offertes au concours externe ne peut être inférieur à 50 % du nombre total des places offertes aux deux concours.

« 3° Un concours ouvert, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins quatre années au total, d'un ou plusieurs mandats ou d'une ou plusieurs activités professionnelles définies au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'une seule fois.

« Le nombre de places offertes au concours ouvert au titre du 3° de cet article ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre dont relève le corps.

« Dans chaque corps, les postes offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être reportés sur l'un des autres concours.

« Dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, les postes d'une spécialité qui n'auraient pas été pourvus peuvent être reportés sur l'autre spécialité du même concours et sur les spécialités de l'autre concours.

« 4° Dans chacun des corps considérés, il peut être procédé à des nominations au choix, par inscription sur une liste d'aptitude et après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Au ministère chargé de l'économie et des finances, ce choix est fait parmi les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau de cette administration, et au ministère chargé de la culture parmi les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France. Les intéressés doivent compter, au 1er janvier de l'année de nomination, neuf années de services publics, dont cinq ans au moins de services effectifs accomplis dans les corps de l'administration considérée au sein desquels ils sont choisis.

« La proportion des nominations au choix susceptibles d'être ainsi prononcées est comprise entre un cinquième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1°,

du 2° et du 3° du présent article et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

« Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement dans le corps. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. »

Article 11

Au second alinéa de l'article 8 du même décret, la référence au 3° est remplacée par la référence au 4°.

Article 12

L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 10 – I.- Le classement lors de la nomination dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine est prononcé conformément aux dispositions du décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, sous réserve des dispositions des II, III et IV du présent article.

« II.- Les membres des corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 6 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

« III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION <i>dans le troisième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>Echelons</i>	<i>Echelons</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>11e échelon</i>	<i>10e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>10e échelon</i>	<i>9e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>9e échelon</i>	<i>8e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>8e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>6e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>5e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>4e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>3e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>1er échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
SITUATION <i>dans le deuxième grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>13e échelon</i>	<i>7e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>12e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>11e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>10e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>9e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
SITUATION <i>dans le premier grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur-économiste de la construction ou dans le grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>13e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>12e échelon</i>	<i>6e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>11e échelon</i>	<i>5e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>10e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>9e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>7e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>5e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>2e échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

« IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables. »

Article 13

Dans l'intitulé du titre 4 du même décret, les mots : « *Dispositions particulières* » sont remplacés par les mots : « *Détachement et intégration directe* ».

Article 14

L'article 21 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21 – I.- Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs-économistes de la construction ou dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

« II.- Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs économistes de la construction ou dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine peuvent, à tout moment, être intégrés, sur leur demande, dans ces corps.

« Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps des ingénieurs-économistes de la construction ou des ingénieurs des services culturels et du patrimoine.

« III.– Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs-économistes de la construction ou dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine, les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

« IV.- Les fonctionnaires et les militaires détachés dans le corps des ingénieurs-économistes de la construction ou dans le corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine peuvent, s'ils remplissent les conditions posées aux articles 17 et 17-2, être inscrits aux tableaux d'avancement établis en application desdits articles par le ministre ou l'autorité auquel ils sont déjà rattachés en application de l'article 2. »

Chapitre III : Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Article 15

Au 2° de l'article 5 du même décret, les mots : « huit échelons » sont remplacés par les mots : « neuf échelons ».

Article 16

Au 3° du II de l'article 17, les mots : « justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon » sont remplacés par les mots : « ayant atteint le dernier échelon »

Article 17

Le II de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II - Les ingénieurs-économistes de la construction principaux et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine principaux nommés aux grades d'ingénieur-économiste de la construction hors classe et d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction principal ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	SITUATION <i>dans le grade d'ingénieur économiste de la construction hors classe ou d'ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe</i>	
<i>Echelon</i>	<i>Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>9^e échelon</i>	<i>5^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>5/6 de l'ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelons</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>2/3 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon à partir d'un an</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Ancienneté acquise au-delà de un an</i>

Article 18

L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art 20 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
<i>ingénieur-économiste de la construction hors classe et ingénieur des services culturels et du patrimoine hors classe</i>	
<i>Spécial</i>	<i>---</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>---</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>

<i>2e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1er échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>ingénieur-économiste de la construction principal et ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	
<i>9e échelon</i>	<i>---</i>
<i>8e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>7e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>6e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>3e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>
<i>1er échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>ingénieur-économiste de la construction et ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>10e échelon</i>	<i>---</i>
<i>9e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>8e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>7e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>6e échelon</i>	<i>4 ans</i>
<i>5e échelon</i>	<i>3 ans</i>
<i>4e échelon</i>	<i>2 ans et 6 mois</i>
<i>3e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>2e échelon</i>	<i>2 ans</i>
<i>1er échelon</i>	<i>1 an et 6 mois</i>

»

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 19

Les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine ainsi que les fonctionnaires détachés dans ces corps sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	
<i>Echelon</i>	<i>Echelon</i>	<i>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</i>
<i>Ingénieur économiste de la construction supérieur ou ingénieur des services culturels et du patrimoine supérieur</i>	<i>Ingénieur économiste de la construction principal ou ingénieur des services culturels et du patrimoine principal</i>	
<i>8^e échelon</i>	<i>8^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>7^e échelon</i>	<i>6/7 de l'ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>6^e échelon</i>	<i>6/7 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>5^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>2^e échelon</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>Ingénieur économiste de la construction ou ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	<i>Ingénieur économiste de la construction ou ingénieur des services culturels et du patrimoine</i>	
<i>10^e échelon :</i>	<i>9^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>9^e échelon</i>	<i>8^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>8^e échelon</i>	<i>7^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>7^e échelon</i>	<i>6^e échelon</i>	<i>Ancienneté acquise</i>
<i>6^e échelon</i>	<i>5^e échelon</i>	<i>6/7 de l'ancienneté acquise</i>
<i>5^e échelon</i>	<i>4^e échelon</i>	<i>5/6 de l'ancienneté acquise</i>
<i>4^e échelon</i>	<i>3^e échelon</i>	<i>4/5 de l'ancienneté acquise</i>
<i>3^e échelon</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>4/5 de l'ancienneté acquise</i>
<i>2^e échelon</i>	<i>2^e échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>
<i>1^{er} échelon</i>	<i>1^{er} échelon</i>	<i>Sans ancienneté</i>

Les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine conservent les réductions et majorations d'ancienneté attribuées au titre des années antérieures à l'année 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon.

Article 20

Les ingénieurs-économistes de la construction et les ingénieurs des services culturels et du patrimoine inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans l'un des grades d'avancement des corps des ingénieurs-économistes de la construction et des ingénieurs des services culturels et du patrimoine postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre III du décret du 8 octobre 1998 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 19 du présent décret.

Les ingénieurs-économistes de la construction et ingénieurs des services culturels et du patrimoine qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'ingénieur-économiste de la construction et au grade d'ingénieur des services culturels et du patrimoine et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2019, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 8 octobre 1998 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret.

Article 21

Les articles 18 et 22 à 28 du décret du 8 octobre 1998 susvisé sont abrogés.

Article 22

Les dispositions des chapitres Ier et IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions du chapitre III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 23

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la culture, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre de la culture,

Françoise NYSSSEN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT